

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE A 24 HEURES
« LA FABRIQUE » - RUE NELSON MANDELA

Le Maire De La Commune De Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213-1 et L.2213-2 relatif à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-12 relatif à l'occupation abusive du domaine public,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de réduire la durée de stationnement au droit de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue Nelson Mandela, La Fabrique à Jacou (34830), afin de maintenir ainsi l'accès aux usagers de la structure, y compris les familles et les partenaires associatifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de régler la durée de stationnement.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules au droit de la Maison des Jeunes et de la Culture, située rue Nelson Mandela, La Fabrique, est limité à une durée maximale de 24 heures consécutives. Cette disposition s'applique aux 8 emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : Une signalisation réglementaire précisant la durée maximale autorisée ainsi que les emplacements concernés sera mise en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté, sera considéré comme stationnement gênant, selon l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Les autorités compétentes peuvent réprimer par procès-verbal toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur du Pôle Vallée du Lez – Montpellier 3M,
 - Le chef de service de la police municipale de Jacou,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à JACOU, le 05 mai 2025

Le Maire,
Renaud Calvat